



Lignes directrices SFC - Côte d'Ivoire

Introduction

La Côte d'Ivoire s'est engagée à protéger son secteur financier contre les acteurs impliqués dans les abus et les acteurs impliqués dans le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. Toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire doivent faire preuve de prudence et de vigilance afin de s'assurer qu'elles ne soutiennent pas, de quelque manière que ce soit, des individus ou des organisations qui se livrent à de telles activités de financement illicite.

Ces lignes directrices élaborées en vertu de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le Blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et du Décret n°2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées (SFC), sont diffusées par la Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA).

Ces lignes directrices sont conçues pour expliquer les obligations en matière de SFC dans un langage simple. Elles donnent un aperçu des dispositions législatives et réglementaires qui définissent les obligations en matière de SFC. Elles **ne** constituent **pas** un avis juridique. Si vous avez des questions spécifiques sur un aspect de vos obligations en matière de SFC, vous devez d'abord vous référer à la législation, et si vos questions persistent, vous devez demander l'avis d'un conseiller juridique.

Pour le grand public, si des questions supplémentaires subsistent, elles peuvent être remontée à CENTIF à travers le lien ci-après :

<http://www.centif.ci/forum.php>

Qu'est-ce que le financement du terrorisme? Qu'est-ce que le financement de la prolifération?

On entend par financement du terrorisme toute action directe ou indirecte entreprise par une personne pour fournir des actifs, des fonds ou d'autres ressources économiques, dans l'intention ou en sachant que ces actifs, fonds ou ressources seront utilisés pour commettre un acte terroriste ou par un terroriste individuel ou une organisation terroriste.

On entend par financement de la prolifération toute action directe ou indirecte entreprise par une personne pour financer délibérément, par la fourniture, la collecte ou la gestion

de fonds, d'actifs ou de biens dans l'intention ou en sachant que ces fonds, actifs ou biens seront utilisés à des fins de prolifération d'armes de destruction massive (y compris la création, l'acquisition, la possession, le développement, l'exportation, le transport, le transfert, le stockage ou l'utilisation de ces armes).

Le financement du terrorisme et le financement de la prolifération sont tous deux des infractions pénales.

Que sont les sanctions financières ciblées ?

Les sanctions financières ciblées sont un outil important pour empêcher les terroristes, les proliférateurs d'armes de destruction massive ou les parties cherchant à financer le terrorisme ou la prolifération d'armes de destruction massive d'accéder à des ressources et de les utiliser pour soutenir ou perpétrer ces activités.

Le terme "SFC" est un terme général qui fait référence à l'obligation de geler les actifs, les fonds et les autres ressources économiques, détenus par des personnes se livrant à des activités de financement du terrorisme ou à des activités de financement de la prolifération et de prendre d'autres mesures connexes. Ces mesures visent à empêcher que ces fonds et actifs soient mis à la disposition de ces personnes et entités, voire à empêcher que des activités de financement du terrorisme ou des activités de financement de la prolifération ne soient menées avec succès.

Le terme "actifs" a une signification très large et inclut les actifs de toute nature, qu'ils soient physiques, numériques ou électroniques, tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles, y compris les documents et les instruments juridiques, quel qu'en soit le format.

Les "fonds et autres ressources économiques" comprennent tous les types d'actifs financiers et d'avantages économiques, quelle que soit leur nature.

Qui est tenu de respecter les obligations en matière de SFC ?

Les obligations en matière de SFC s'appliquent à toutes les personnes et entités en Côte d'Ivoire.

Les entités déclarantes en vertu du régime LBC/FT de la Côte d'Ivoire, soumises à certaines obligations administratives supplémentaires, sont identifiées comme suit :

- Institutions financières ;
- Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ;
- Prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

Quand les obligations du SFC s'appliquent-elles ?

Le Ministre chargé des finances, avec l'avis de la Commission consultative de gel administratif (CCGA), est responsable de la prise et de la diffusion des arrêtés SFC. Ainsi

lorsque l'arrêté SFC a été pris, le Ministre chargé des finances émet un avis public dans les 24 heures, par une publication au Journal Officiel, un journal d'annonces légales et le site de la CENTIF.

Le Ministre chargé des Finances et la CENTIF publient et tiennent à jour, sur leurs sites Internet officiels, la liste de toutes les personnes et entités visées par un arrêté de gel administratif, appelées "personnes et entités désignées".

Vous êtes tenu de surveiller et de tenir à jour la liste publiée des personnes et entités désignées faisant l'objet d'arrêté de gel, afin de vous assurer que vous êtes en mesure de vous conformer pleinement à vos obligations en matière de SFC.

Champ d'application des obligations en matière de SFC

Gel des avoirs

Lorsqu'un arrêté de SFC est pris, vous êtes tenu de geler immédiatement tous les avoirs, fonds ou autres ressources économiques que vous détenez et qui appartiennent ou se rapportent à la personne ou à l'entité désignée. Vous devez le faire **immédiatement, sans** en informer au préalable le propriétaire des actifs.

Pour plus de clarté, l'obligation de gel s'applique à tous les fonds appartenant à, détenus par ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, y compris :

- les fonds, les actifs ou les ressources économiques appartenant à la personne ou à l'entité désignée ou détenus par elle conjointement avec d'autres parties,
- les fonds, actifs ou ressources économiques possédés ou détenus directement ou indirectement par la personne ou l'entité désignée ;
- les fonds, actifs ou ressources économiques détenus par une personne agissant pour le compte ou au nom de la personne ou de l'entité désignée.

Vous n'êtes pas autorisé à mettre les fonds ou avoirs gelés à la disposition de quiconque, y compris la personne ou l'entité désignée dans l'ordre, toute personne ou entité contrôlée par la personne ou l'entité désignée, toute personne agissant en son nom ou sur ses instructions, ou toute autre personne ou entité.

Toute personne ou entité désignée qui fait l'objet d'un arrêté de gel administratif peut introduire un recours auprès du Ministre chargé des finances.

Accès aux fonds gelés

Dans certains cas, le Ministre chargé des finances peut permettre que des fonds soient mis à la disposition d'une personne ou d'une entité désignée sur une base mensuelle. Ces fonds ne peuvent être mis à disposition qu'à des fins limitées et spécifiques. Dans tous les cas, la décision de mise à disposition des fonds doit être dûment justifiée. De même, le Ministre peut également autoriser une personne ou une entité désignée à vendre des actifs à condition que le produit de cette vente soit également gelé.

Vous ne pouvez mettre des fonds à la disposition d'une personne ou d'une entité désignée que si le Ministre chargé des finances l'a expressément autorisé. Le Ministre vous informera par courrier si une telle autorisation a été accordée. Si vous recevez une telle autorisation, vous êtes tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplir les conditions de l'autorisation et de faire rapport périodiquement au Ministre, de la manière requise par celui-ci, sur les mesures que vous avez prises pour remplir ces conditions.

Si les avoirs, les fonds ou les ressources économiques qui ont été gelés en vertu d'un arrêté de SFC produisent des intérêts, ces intérêts sont également soumis au gel en vertu de l'arrêté.

Un arrêté de SFC est inapplicable aux créanciers et aux tiers agissant de bonne foi qui peuvent prouver leurs droits sur les actifs gelés. Ces créanciers ou tiers doivent fournir la preuve de leurs droits à la CCGA dans les six mois suivant l'émission de l'arrêté de SFC, sous peine de perdre leurs droits sur les actifs.

La déclaration est faite par écrit et adressée à la CCGA par lettre recommandée avec accusée de réception ou déposée directement auprès d'elle contre récépissé.

La déclaration contient toutes indications utiles concernant le déclarant, le débiteur ainsi que la nature et la valeur de la créance.

Suppression des obligations en matière de SFC

La décision de gel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Le Ministre des finances rendra publique toute décision de levée d'une ordonnance de SFC de la même manière que la décision d'imposition d'une ordonnance de SFC.

Obligations supplémentaires des entités déclarantes en matière de SFC

Si vous êtes une entité déclarante, vous devez mettre en place des mesures pour vous assurer que vous pouvez vous conformer immédiatement à l'arrêté de SFC, dès qu'il est publié.

Vous devez immédiatement informer la CENTIF si vous détenez des fonds, des avoirs ou d'autres ressources économiques qui appartiennent à une personne ou entité désignée. Vous devez également déclarer au Ministre chargé des Finances tous les avoirs, fonds et autres ressources économiques que vous avez gelés, conformément à l'arrêté SFC, y compris tous les cas où une personne ou une entité a tenté d'effectuer une transaction concernant ces avoirs ou ces fonds.

Si une personne tente d'effectuer une transaction portant sur des fonds ou des avoirs faisant l'objet d'une décision de gel, ou qui bénéficierait à une personne ou une entité désignée, vous **n'êtes pas autorisé** à effectuer la transaction. En outre, vous devez immédiatement informer le Ministre chargé des Finances.

Vous devez être en mesure d'identifier si l'un de vos clients fait l'objet d'un ordre de SFC. Pour ce faire, vous devez comparer les noms de vos clients à ceux figurant sur la liste de sanctions. Cette liste doit au moins inclure toutes les personnes pour lesquelles des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont requises.

Vos employés doivent suivre une formation sur la SFC et sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'identification des clients soumis à la SFC.

Votre évaluation des risques doit prendre en considération le risque posé par les clients susceptibles d'être soumis à la SFC ainsi que le risque associé au non-respect de vos obligations en matière de SFC.

Sanctions et non-conformité

Si vous ne vous conformez pas à l'arrêté de gel administratif, vous pouvez être puni d'une peine d'emprisonnement de douze mois à quatre ans, d'une amende de 200 000 francs à 4 millions de francs, ou d'une combinaison des deux. Vous pouvez également faire l'objet de sanctions administratives ou disciplinaires par l'intermédiaire de vos associations professionnelles, le cas échéant.